



Conseil Municipal du 20 mars 2026 Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six et le 20 mars à 19 h, le conseil municipal de Puéchabon, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Stéphane SIMON, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée le 16 mars 2026.

Etaient présents : Monsieur Stéphane SIMON, M. Patrick VAUTIER, Mme Isatis GILLET, M. Florian RIERA, Mme Audrey GUIZARD, M. Denis CABANNES, Mme Emira MONCOMBLE, M. Jacob LEGROS, Mme Isabelle BOURDOISEAU, Mme Gabrielle FERNADEZ, M. Gabriel WULVERYCK, Mme Nina CLAVEL.

A donné procuration : Mme Martine JEANNIN à M. Florian RIERA, M. François LANTEAUME à Mme Isabelle BOURDOISEAU.

Secrétaire : Mme Isabelle BOURDOISEAU

ORDRE DU JOUR :

- Installation du conseil municipal et élection du maire
- Détermination du nombre d'adjoint
- Election du 1^{er} adjoint
- Election du 2^{ème} adjoint
- Election du 3^{ème} adjoint
- Election du 4^{ème} adjoint
- Lecture de la charte de l' élu local (article L2121-7 du CGCT)
- Tableau du conseil municipal
- Indemnités du maire
- Indemnités du 1^{er} adjoint
- Indemnités du 2^{ème} adjoint
- Indemnités du 3^{ème} adjoint
- Indemnités du 4^{ème} adjoint
- Tableau des indemnités
- Autorisation du Droit de préemption
- Autorisation permanente et générale des poursuites au TP

I – installation du conseil municipal et élection du maire

Monsieur Patrick VAUTIER doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Élection du maire :

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Monsieur SIMON Stéphane, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

II – Détermination du nombre d'adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 postes d'adjoints,

Accepté à l'unanimité

III - Election du 1^{er} adjoint

S'est porté candidat au poste de premier adjoint : Madame JEANNIN Martine

Accepté à l'unanimité

IV - Election du 2^{ème} adjoint

S'est porté candidat au poste de second adjoint : Monsieur VAUTIER Patrick

Accepté à l'unanimité

V - Election du 3^{ème} adjoint

S'est porté candidat au poste de troisième adjoint : Madame GILLET Isatis

Accepté à l'unanimité

V - Election du 4^{ème} adjoint

S'est porté candidat au poste de quatrième adjoint : Monsieur RIERA Florian

Accepté à l'unanimité

VI - Lecture de la charte de l' élu local (article L2121-7 du CGCT)

La charte de l' élu a été envoyé à tous les élus

VII - Tableau du conseil municipal

Fonction	(M. ou Mme)	Nom Prénom	Date Naissance	Vote
Maire	Monsieur	Stéphane SIMON	08/01/1971	Unanimité
Premier adjoint	Madame	Martine JEANNIN	17/03/1958	Unanimité
Second adjoint	Monsieur	Patrick VAUTIER	02/02/1955	Unanimité
Troisième adjoint	Madame	Isatis GILLET	14/03/1990	Unanimité
Quatrième adjoint	Monsieur	Florian RIERA	24/03/1989	Unanimité
Conseiller municipal	Monsieur	Jacob LEGROS	02/05/1967	
Conseiller municipal	Monsieur	Denis CABANNES	11/01/1979	
Conseil Municipal	Monsieur	François LANTEAUME	20/03/1982	
Conseillère municipale	Madame	Emira MONCOMBLE	15/05/1982	
Conseillère municipale	Madame	Audrey GUIZARD	06/08/1984	
Conseillère municipale	Madame	Isabelle BOURDOISEAU	28/07/1985	
Conseillère municipale	Madame	Gabrielle FERNANDEZ	19/12/1987	
Conseillère municipale	Madame	Nina CLAVEL	12/04/1996	
Conseil municipal	Monsieur	Gabriel WULVERYCK	28/05/1998	

VIII - Indemnités du Maire

Monsieur le Maire demande à recevoir 44.30% de l'indice 1027.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'accorder** une indemnité de 44.30% de l'indice 1027 à Monsieur le Maire soit un montant de 1820.96 € brut par mois ;
- De **mettre en place** ces dispositions à compter du 20 mars 2026, et ce pour toute la durée du mandat.

Accepté à l'unanimité

IIIX - Indemnités du 1^{er} adjoint

Mme JEANNIN Martine, 1^{ère} adjointe demande à recevoir 11.77% de l'indice 1027.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet 20 mars 2026, pour toute la durée du mandat :

- de **fixer** à 11.77% de l'indice 1027 le montant des indemnités pour l'exercice effectif de ses fonctions de premier adjoint au Maire soit un montant de 483.81 € brut par mois.

IX - Indemnités du 2^{ème} adjoint

Monsieur VAUTIER Patrick 2^{ème} adjoint demande à recevoir 11.77% de l'indice 1027.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet 20 mars 2026, pour toute la durée du mandat :

- de **fixer** à 11.77% de l'indice 1027 le montant des indemnités pour l'exercice effectif de ses fonctions de premier adjoint au Maire soit un montant de 483.81 € brut par mois.

X - Indemnités du 3^{ème} adjoint

Madame GILLET Isatis 3^{ème} adjoint demande à recevoir 11.77% de l'indice 1027.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet 20 mars 2026, pour toute la durée du mandat :

- de **fixer** à 11.77% de l'indice 1027 le montant des indemnités pour l'exercice effectif de ses fonctions de premier adjoint au Maire soit un montant de 483.81 € brut par mois.

XI - Indemnités du 4^{ème} adjoint

Monsieur RIREA Florian 4^{ème} adjoint demande à recevoir 11.77% de l'indice 1027.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet 20 mars 2026, pour toute la durée du mandat :

- de **fixer** à 11.77% de l'indice 1027 le montant des indemnités pour l'exercice effectif de ses fonctions de premier adjoint au Maire soit un montant de 483.81 € brut par mois.

X – tableau des indemnités

Population : 514 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé) :

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation sera inscrit au budget primitif 2025

Indemnités allouées :

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée (% de l'indice 1027)	Total en %
SIMON Stéphane	44.30%	100%

B. Adjoints au Maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Indemnités (% de l'indice 1027)	Total en %
JEANNIN Martine	11.77%	100%
VAUTIER Patrick	11.77%	100%
GILLET Isatis	11.77%	100%
RIERA Florian	11.77%	100%

Enveloppe globale : 100 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation).

XI – Autorisation de poursuite

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuite n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces, autorisation générale et permanente de poursuite est donnée au comptable public en charge de la collectivité de Puéchabon pour l'émission de tous les actes de poursuite nécessaires au recouvrement de toutes les créances provenant du budget principal de la ville.

La présente autorisation ne pourra s'exercer qu'après lettre de relance et/ou mise en demeure adressée aux débiteurs concernés et en privilégiant un traitement social des difficultés rencontrées par les redevables, notamment par l'octroi de délai de paiement et par le signalement mutuel entre la trésorerie et la ville des réclamations, remise gracieuse, annulation en cours ou à venir.

Après délibération, adopté à l'unanimité.

XII - Droit de préemption des baux

Monsieur le maire fait savoir que le conseil municipal doit l'autoriser à préempter les baux à vendre sur la commune.

Le projet de délibération est accompagné :

- du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Dans le cadre de la taille de la commune de PUECHABON, il est possible de classer l'intégralité du secteur urbanisé de la commune dans le périmètre de préemption sur les fonds artisanaux, fond de commerces et baux commerciaux.
- d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Il est précisé qu'en l'absence d'observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

Dans le cas d'avis favorable ou d'absence de réponse, la délibération du conseil municipal fait alors l'objet de mesures de publicité et d'information.

Activités l'exercice du droit de préemption : il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévues à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code de commerce.

La commune doit, dans le délai d'un an à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné (art. L 214-1 et L 214-2 du code de l'urbanisme).

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, décide

- De délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.
Ce périmètre concerne la partie urbanisée du village.
- Chaque session sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession. Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Le Maire,
Stéphane SIMON

